

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T012

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Messieurs GESLOT Etienne et COELHO Yannick** en date du 05
Janvier 2022, pour effectuer un déménagement avec un fourgon de 20 m3 au **60 Boulevard
d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **Boulevard d'Hautpoul**.

ARRETE

Article 1 : Messieurs GESLOT Etienne et COELHO Yannick sont autorisés à stationner un fourgon de 20 m3
en face du 60 boulevard d'Hautpoul soit au droit des numéros 33 et 35 Boulevard d'Hautpoul.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des 33 et 35 Boulevard
d'Hautpoul.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 28 Janvier 2022 de 10h00 à
16h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par
Messieurs GESLOT Etienne et COELHO Yannick**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par
jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre
de recette sera émis et présenté à : Messieurs GESLOT Etienne et COELHO Yannick - 25 rue Bourgeoise
95300 HEROUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

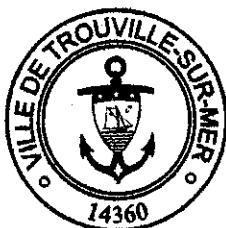
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.